

THEME	DISPOSITIONS	*	REMARQUES
<p>Espace libre</p>	<p>Quelles que soient la charge et les conditions d'utilisation, il doit toujours subsister un espace libre entre la roue et les éléments de la suspension, des freins et de la direction qui sont liés avec le porte-moyeu.</p> <p>Valeurs minimales admissibles: 2 mm entre la roue et les freins (en tenant compte de l'usure des plaquettes de frein et de la pose éventuelle de plombs d'équilibrage), 4 mm entre la roue et les éléments de direction, bras de suspension, stabilisateurs, jambes de force, ressorts et amortisseurs, et 6 mm entre la roue ou le pneu et les autres éléments de construction.</p>		
<p>Fixation de roue</p>	<p>Sauf autres indications du constructeur du véhicule, la fixation de roue est considérée comme suffisante lorsque le nombre de tours minimal suivant des vis/écrous de roue est garanti:</p> <ul style="list-style-type: none"> - M12x1.5 = 6.5 tours - M12x1.25 et M14x1.5 = 7.5 tours - 1/2" UNF = 8 tours <p><u>ou</u></p> <p>les vis de roue portent sur la totalité du filetage du moyeu de roue resp. sur la totalité du filetage de l'écrou de roue</p> <p><u>ou</u></p> <p>le fabricant des jantes a émis d'autres indications.</p> <p>Les vis/écrous de désaxage sont admissibles seulement s'ils sont prévus par le fabricant de la jante et mentionnés sur la déclaration d'aptitude.</p>		<p>Des vis/écrous de désaxage sont utilisés, lorsque les entraxes des perçages de la jante et du moyeu de roue ne sont pas identiques.</p> <p>Les pièces de fixation sont à mentionner dans la déclaration d'aptitude et à inscrire avec le chiffre 907 (dir. asa n°6).</p> <p>Vis de désaxage (par ex. Bimex)</p>

* **A:** modification non soumise à annonce et à contrôle; **B:** les composants doivent toutefois être réceptionnés par type
C: modification soumise à annonce;
D: modification soumise à annonce et à contrôle; **E:** déclaration d'aptitude du constructeur de composants; **F:** preuve OEA;
G: déclaration d'aptitude du constructeur du véhicule ou garantie du transformateur avec preuve OEA; **H:** modifications soumises à autorisation et à contrôle.

THEME	DISPOSITIONS	*	REMARQUES
b) Jantes à plusieurs pièces	<p>Pour les jantes composées de plusieurs parties, les dispositions de la lettre a) système d'adaptation au moyeu / entretoises sont applicables par analogie.</p> <p>Modification de la voie $\leq 2\%$ →</p> <p>Modification de la voie $> 2\%$ →</p>	E G	Voir aussi chiffre 4.5.2.2 b. Voir aussi chiffre 4.5.2.2 c.
c) Autres modifications	Autres modifications comme par ex. le montage de roues jumelées ou de roues avec pneus jumelés (système de roues JJD)	G	
4.5.2.4 Autres dispositions			
Déclaration d'aptitude / attestation pour jantes	<p>Une déclaration d'aptitude/attestation pour jantes doit contenir les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification de la jante (marque, type); - Dimensions de la jante (largeur, diamètre, déport); - Types de véhicules pour lesquels la jante peut être autorisée; - Pièces de fixation nécessaires (adaptateur, bagues de centrage, vis, écrous). <p>Les jantes non réceptionnées pour le type de véhicule doivent, avec le pneu monté, porter de manière visible et indélébile l'identification de la jante (marque/type) ainsi que ses dimensions (largeur, diamètre, déport).</p>		<p>Modèle d'une déclaration d'aptitude / attestation pour jante voir annexe 1.</p> <p>Toutes les pièces de fixation nécessaires sont à mentionner dans la déclaration d'aptitude.</p> <p>L'identification des jantes au moyen d'autocollants identiques à ceux utilisés comme plaquettes du constructeur peut être acceptée pour autant qu'ils soient durables et que l'écriture soit indélébile. Au besoin, une roue peut être démontée.</p>

* A: modification non soumise à annonce et à contrôle; B: les composants doivent toutefois être réceptionnés par type
C: modification soumise à annonce;
D: modification soumise à annonce et à contrôle; E: déclaration d'aptitude du constructeur de composants; F: preuve OEA;
G: déclaration d'aptitude du constructeur du véhicule ou garantie du transformateur avec preuve OEA; H: modifications soumises à autorisation et à contrôle.